

# ACCORD-CADRE

Entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI**

Et

**L'ONG Association signataire  
de l'Accord-Cadre N° 0056 / 0056  
avec l'Etat**

Dénommée : **MIRIYAWALÉ**

Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommé «le Gouvernement» représenté par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales d'une part  
Et

L'ONG - Association signataire de l'Accord-Cadre N° 00.01.8/00.26 avec l'Etat-

ci-après dénommée *Miriyawald*

représentée au Mali par M. Abou Drahamane CAMARA Sikasso, Mancourant II, pour le compte de Mme Janette Camara de Haam, 'Goudenregen Straat 21, 17 EK - Den Helder au Pays - Bas Présidente de l'association sus nommée.

d'autre part,

#### Préambule

- \* soucieux de contribuer efficacement au développement économique, social et culturel des populations maliennes, selon les cadres de référence adoptés par le Gouvernement de la République du Mali,
- \* soucieux de contribuer au renforcement des capacités des acteurs du développement en vue d'accélérer l'appropriation et la prise en charge du développement local, y compris les technologies adaptées,
- \* soucieux de promouvoir le renforcement d'une société civile participant à la formulation et à la mise en œuvre des politiques de développement,
- \* soucieux de promouvoir la démocratie et d'accompagner la mise en œuvre de la politique de décentralisation dans le pays,
- \* soucieux de renforcer un partenariat dynamisant les efforts de l'Etat et des ONG - Associations signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat- dans l'appui aux communautés,
- \* soucieux d'adapter le cadre juridique général de leur coopération à cet effet,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

#### PREMIERE PARTIE :

#### CHAPITRE I :

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 :

Les documents de partenariat constatent les engagements réciproques des parties impliquées ainsi qu'il suit :

- 1- L'Accord-Cadre Gouvernement / ONG - Association *Miriyawald* signataire de l'Accord-Cadre N° 00.01.8/00.26, avec l'Etat- précise les engagements de principe liant indistinctement l'Etat à toute ONG - Association signataire d'Accord-Cadre avec l'Etat.
- 2- Les modalités d'accord d'intervention sont consignées dans :

a- La « Lettre d'Exécution Technique » ou contrat, qui précise les engagements entre l'ONG - Association *Miriyawale* signataire de l'Accord-Cadre N° 0056/0056... avec l'Etat- et les départements techniques chargés de la mise en œuvre des programmes sectoriels. Ces engagements sont relatifs aux clauses administratives, financières et techniques de mise en œuvre de ces programmes.

b- le « Protocole d'Entente avec la Collectivité Territoriale » qui précise les engagements entre la Collectivité Territoriale et l'ONG - Association *Miriyawale* signataire de l'Accord-Cadre N° 0056/0056... avec l'Etat- dans la mise en œuvre de programmes de développement régional, local ou communal. »

#### ARTICLE 2 :

L'ONG - Association *Miriyawale* signataire de l'Accord-Cadre N° 0056/0056... avec l'Etat- est une association à but non lucratif et ne peut donc pas, sous réserve de convention ou exonération particulière, exercer des activités lucratives dans un but de partager des bénéfices.

### DEUXIEME PARTIE :

#### ENGAGEMENTS DES PARTIES

##### CHAPITRE II :

A- ENGAGEMENTS DE L'ONG - Association *Miriyawale* signataire de l'Accord-Cadre N° 0056/0056... avec l'Etat

#### ARTICLE 3 :

L'ONG - Association *Miriyawale* signataire de l'Accord-Cadre N° 0056/0056... avec l'Etat- s'engage, conformément à la politique de développement économique, social et culturel de la République du Mali et au présent Accord-Cadre, à intervenir dans les zones et domaines énumérés ci-dessous par des actions concrètes de type humanitaire et/ou de développement

#### ZONES :

- Toute l'Etendue du Territoire National.

#### DOMAINES :

- Culture,
- Economie rurale,
- Secteur Secondaire,
- Infrastructures et Travaux Publiques,
- Ressources Humaines.

#### ARTICLE 4 :

L'ONG - Association *Miriyawale* signataire de l'Accord-Cadre N° 0056/0056... avec l'Etat- s'engage à collaborer au suivi évaluation en fournissant toute information utile sur ses programmes et activités au Mali.

**ARTICLE 25 :**

Le présent Accord-Cadre demeure en vigueur jusqu'au quatre vingt dixième jour qui suivra la date à laquelle l'une des deux parties aura notifié par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin.

**ARTICLE 26 :**

Le présent Accord-Cadre évoluera en fonction des changements de forme et de fond de l'Accord-Cadre de base.

**ARTICLE 27 :**

Les ONG -Associations signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat- existantes au moment de la signature du présent Accord-Cadre disposent d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions relatives à la Lettre d'Exécution Technique, au Protocole d'Entente, et aux Canevas de Rapport d'Activités et de Rapport Financier.

**ARTICLE 28 :**

Le présent Accord-Cadre qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le 07 DEC 2007

Pour l'ONG - Association  
*Miryawale* signataire de  
l'Accord-Cadre N° 0056/0056  
Avec l'Etat.  
Sikasso, Rue 63, Porte 419,  
Mancourani II

Pour le Gouvernement  
de la République du Mali

**La Présidente**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales**

**Mme Janette Camara-de Haas**

**GENERAL DE DIVISION KAFOUGOUNA KONE**

*Grand Officier de l'Ordre National*

**P.O Abou Drahmane CAMARA**

